



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

*Personne-ressource :*

Sylvie Poirier  
Avocate, Mise en application  
(514) 878-2854, spoirier@ida.ca

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN # 3429**

Le 16 juin 2005

## Discipline

### Sanctions disciplinaires imposées à Philip John E. Deans - Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) a imposé des sanctions disciplinaires à Philip John E. Deans qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit de BMO Nesbitt Burns Ltée (« BMO »), une société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Par décision rendue le 11 mai 2005, au terme d'une audition disciplinaire tenue les 7 février et 27 avril 2005 à Montréal au Québec, la formation d'instruction a déclaré celui-ci coupable d'avoir eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article premier du Statut 29, sur les chefs d'infraction suivants :

1. Au cours de la période du 28 mai 1998 au 30 novembre 2001, l'intimé a exécuté environ 157 opérations dans le compte d'un client, sans l'autorisation et à l'insu de celui-ci;
2. Au cours de la période du 28 mai 1998 au 30 novembre 2001, l'intimé a faussement déclaré comme étant des ordres « non sollicités » 134 opérations qu'il a effectué au compte d'un client sans l'autorisation et à l'insu de celui-ci, laissant ainsi croire faussement que ces opérations avaient été initiées par le client lui-même.
3. Au cours de la période du 28 mai 1998 au 28 mai 2002, l'intimé a trompé la confiance d'un client en lui produisant de faux relevés de portefeuille, montrant que les actifs détenus à son compte étaient supérieurs à ce qu'ils étaient réellement et ce, même après que tous les titres avaient été liquidés et que le compte enregistrait un débit.

Sanctions  
imposées

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à Philip E. Deans :

Sur le chef 1 :

- Une amende de 40 000\$;
- La restitution des commissions reçues pour les opérations discrétionnaires, à savoir 41 789,37\$;
- Une interdiction pour une durée de 10 ans d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'Association;
- L'obligation de réussir dans les six mois précédant une éventuelle réinscription, l'examen sur les normes de conduite;
- L'obligation d'être soumis à une supervision stricte de 24 mois après une éventuelle réinscription.

Sur le chef 2 :

- Une amende de 25 000\$;
- Une interdiction pour une durée de 5 ans d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'Association;
- L'obligation de réussir dans les six mois précédant une éventuelle réinscription, l'examen sur les normes de conduite;
- L'obligation d'être soumis à une supervision stricte de 24 mois après une éventuelle réinscription.

Sur le chef 3 :

- Une amende de 60 000\$;
- Une interdiction permanente d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'Association.

De plus, M. Deans a été condamné au paiement d'une partie des frais de l'Association pour ce dossier, pour une somme de 15 000\$.

Sommaire des  
faits

M. Deans a été assistant aux ventes de 1993 à 1998 chez BMO.

M.M. était client de BMO et le représentant inscrit pour ses comptes était J.F. jusqu'en 1998. M. Deans était l'assistant aux ventes de JF et, en 1998, lors de son autorisation comme représentant inscrit, les comptes de MM lui ont été transférés suite au départ à la retraite de J.F.

En janvier 1996, M.M. a ouvert un compte « offshore » par l'entremise d'une banque aux Bahamas. Il avait autorisé M. Deans à le représenter pour ouvrir ce compte, mais ne l'avait pas autorisé à donner des ordres pour son compte sans son accord préalable.

Au cours de la période du 28 mai 1998 au 30 novembre 2001, après que le compte « offshore » de M.M. lui ait été assigné chez BMO, M. Deans y a lui-même exécuté environ 157 opérations non autorisées par M.M.

La plupart de ces opérations (134) ont été fausement déclarées comme étant des ordres « non sollicités » reçus du client, donnant à croire qu'elles avaient été initiées par le client lui-même.

Les commissions facturées au compte du client pour les 157 opérations non autorisées se sont élevées à environ 88,508.54\$. De cette somme, environ 41 789,37\$ ont été versées à M. Deans.

De temps à autre, à l'aide de son ordinateur, M. Deans a fabriqué à l'intention de M.M. de faux relevés de portefeuille pour ne pas révéler à celui-ci les opérations qu'il avait effectivement exécutées dans son compte et surtout la diminution de l'actif du compte qui en résultait.

Notamment, le faux relevé de portefeuille qu'il a produit au client en date du 28 mai 2002 indiquait fausement que les actifs détenus par M.M. dans son compte « offshore » valaient plus de 415 000\$ US alors qu'en fait, il n'y avait plus aucun titre détenu au compte, lesquels avaient été liquidés en février 2002, et que le compte enregistrait un solde négatif de plus de 25 000\$ US.

En juillet 2002, M. Deans a rencontré M.M. et lui a remis une lettre dans laquelle il confessait avoir transigé sans son autorisation. L'intimé a par la suite admis l'ensemble des faits à des dirigeants de BMO.

M.M. a été indemnisé par BMO, suite aux pertes subies par celui-ci en raison des opérations discrétionnaires.

M. Deans n'a pas été inscrit à l'emploi d'une société membre de l'Association depuis son congédiement chez BMO le 31 juillet 2002.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*